



# REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

## Cercle scolaire Lully-Châtillon

### Préambule

---

<sup>1</sup> Le présent règlement, avec la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014, le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2019 et les règlements communaux de Lully et de Châtillon, pose le cadre nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les activités organisées par l'école, y compris lors des camps, courses d'école, sorties, journées sportives ou activités culturelles, ainsi qu'aux déplacements entre les bâtiments scolaires, pour la durée du temps scolaire, y compris les 10 minutes d'encadrement.

### Art 1. Champ d'application

---

<sup>1</sup> La direction d'établissement édicte, en collaboration avec le corps enseignant, un règlement qui définit le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter.

<sup>2</sup> Le règlement est transmis pour information au conseil des parents, aux communes et à l'inspecteur (-trice) scolaire.

<sup>3</sup> Le règlement d'établissement s'applique à tous les sites du cercle scolaire dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire. Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et des places de récréation prévus à cet effet (art 13. Règlement scolaire de la Commune de Lully et art 13. Règlement scolaire de la Commune de Châtillon)

<sup>4</sup> Les élèves, l'ensemble du personnel de l'établissement, de même que les autres intervenants et intervenantes, y sont soumis.

<sup>5</sup> Les enseignants et enseignantes veillent au respect du règlement dans leur classe et dans le cadre de l'établissement. Leur autorité s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.

### Art 2. Comportement attendu

---

<sup>1</sup> L'accès aux bâtiments est interdit aux élèves en dehors des heures de cours.  
Avec l'accord d'un surveillant de cour d'école, un élève peut pénétrer dans le bâtiment avant le début des cours.

<sup>2</sup> Selon l'organisation propre à chaque enseignant, soit :

- A la sonnerie, les élèves se rassemblent en colonne par deux et entrent silencieusement en compagnie de l'enseignant.
- A l'arrivée du 1<sup>er</sup> bus, les élèves entrent silencieusement dans le bâtiment puis en classe.

<sup>3</sup> Les élèves chuchotent et marchent dans les couloirs, salles de classe et autres locaux.  
Les jeux cessent dès l'entrée dans le bâtiment.

<sup>4</sup> Durant les heures d'école, l'accès aux bâtiments et au préau est autorisé uniquement aux personnes en lien avec l'école. L'accès aux bâtiments est autorisé aux parents uniquement en cas de besoins spécifiques.  
Les enfants ne se rendent pas dans l'espace scolaire plus que 10 minutes avant le début des cours.

<sup>5</sup> A la récréation, les élèves se rendent immédiatement dans la cour. Ils ne stationnent pas dans les corridors ni dans les toilettes.

<sup>6</sup> Les élèves ne peuvent pas quitter le périmètre scolaire sans autorisation.

<sup>7</sup> Durant la récréation, les élèves respectent les zones définies par les enseignants.

<sup>8</sup> Les élèves ne lancent pas de projectiles et n'utilisent pas dans leurs jeux des objets pouvant présenter un danger.



<sup>9</sup> L'usage de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou de patins à roulettes est interdit dans le périmètre de l'école et durant le temps scolaire.

<sup>10</sup> Le chemin de l'école se fait en utilisant les chemins balisés et les passages piétons. Les élèves peuvent effectuer le trajet domicile-école avec leur vélo à condition qu'ils aient reçu l'éducation routière (donnée en 6H) et sous l'entière responsabilité des parents. Dans ce cas, ni l'école, ni les communes ne répondent d'un éventuel vol ou dommage.

<sup>11</sup> La tenue vestimentaire à l'école est décente. Les parents veillent également qu'elle soit confortable et appropriée, y compris pour le sport. Le maquillage est interdit.

<sup>12</sup> Les pantoufles sont obligatoires dans les salles de classe.

<sup>13</sup> La douche après une leçon de gymnastique est facultative mais vivement conseillée.

<sup>14</sup> L'enseignant ou tout autre professionnel de l'école peut confisquer sur le champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Dans un tel cas, la direction en informe les parents et confisque l'objet. Les parents peuvent le récupérer auprès de la direction d'établissement. Les objets dangereux ou susceptibles de faire l'objet d'une plainte pourront être remis à la police.

<sup>15</sup> A moins d'y être autorisé par un professionnel, les élèves ne consomment pas de nourriture ou de boissons à l'intérieur du bâtiment scolaire.

<sup>16</sup> Afin d'éviter toutes déprédations, les chewing-gums sont interdits dans le périmètre scolaire.

<sup>17</sup> Les élèves sont respectueux entre eux, envers les adultes et disent bonjour aux personnes qu'ils croisent dans le périmètre de l'école.

### **3. Matériel scolaire et personnel**

---

<sup>1</sup> L'école n'est pas responsable du matériel personnel des élèves. Celui-ci n'est pas remboursé en cas de disparition ou de déprédation.

<sup>2</sup> Les objets/vêtements trouvés sont mis dans une caisse. Plusieurs fois par année, la caisse est vidée avec les élèves et les objets/vêtements qui n'ont pas trouvé preneur seront donnés à la Croix Rouge par exemple.

<sup>3</sup> Durant le temps scolaire, l'utilisation d'appareils électroniques – notamment des téléphones portables- est interdite sauf autorisation de l'enseignant ou de la direction d'école. En cas de non-respect, les sanctions de l'article 2, alinéa 14 sont appliquées.

<sup>4</sup> L'élève prend soin du matériel mis à disposition par l'école. En cas de déprédation ou de perte, l'élève doit le remplacer aux frais des parents.



### **4. Absences, congés et dispenses**

---

<sup>1</sup> La direction et les enseignants informent les parents de la procédure pour signaler rapidement l'absence d'un élève en classe et rappellent les règles concernant la justification des absences et des congés individuels.

<sup>2</sup> Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant qui tiendra à jour un décompte des absences. Ce dernier signalera tout abus à la direction.

<sup>3</sup> L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à l'enseignant dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non-compris, ou en cas d'absences répétées.

<sup>4</sup> Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé motivée auprès de la direction d'établissement au moyen du formulaire officiel disponible sur le site de l'école.

<sup>5</sup> En cas d'absence, les parents et l'élève, d'entente avec l'enseignant, prennent toute mesure utile pour rattraper rapidement le travail à effectuer.

<sup>6</sup> Lorsqu'un élève est dispensé d'éducation physique ou de piscine, un mot signé des parents doit être transmis à l'enseignant. Cette dispense ne l'autorise en aucun cas à rester à la maison. L'enseignant organisera son placement dans une autre classe ou l'enfant suivra la leçon en tant que spectateur.

<sup>7</sup> En cas d'absence non annoncée après 10 min et sans possibilité de joindre les parents, les enseignants sont tenus d'avertir la direction d'établissement qui elle, avise le conseiller communal responsable des écoles. Si les recherches entreprises s'avèrent vaines, la police se déplacera au domicile de l'enfant afin de connaître les raisons de cette absence.

<sup>8</sup> En cas de rendez-vous (médecin, dentiste ou autre), les parents informent rapidement l'enseignant dès la date connue ou au plus tard 3 jours avant. Toutefois, les rendez-vous doivent, dans la mesure du possible, être fixés en dehors du temps de classe.

<sup>9</sup> Lorsqu'une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, la direction d'établissement entend les parents et en informe la préfecture, si nécessaire.

## **5. Sanctions**

---

Les comportements inadéquats et les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnés selon les dispositions prévues par la loi scolaire et son règlement d'application.

## **6. Données personnelles de l'élève**

---

En cas de changement de domicile ou de modification des coordonnées communiquées en début d'année scolaire sur la fiche individuelle de l'élève, les parents en informent sans délai l'enseignant, la direction et l'administration communale du lieu de domicile.

## **7. Dispositions finales**

---

<sup>1</sup> Le règlement d'établissement du 1<sup>er</sup> novembre 2017 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le directeur d'école

E. Crausaz